



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rapport au Parlement
fondé sur l'avis du Conseil scientifique COVID-19
remis au Gouvernement le 18 mai 2020
sur les modalités sanitaires du processus électoral à la sortie du confinement**

**Rapport établi en application
du II de l'article 19 et de l'article 21 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020**

L'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dispose qu'« *au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant.* »

La loi du 23 mars 2020 détermine en effet un ordre et un calendrier précis :

- d'abord, un avis du conseil scientifique, appelé à se prononcer « *sur l'état de l'épidémie et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant* » ;
- ensuite, au plus tard le 23 mai, un rapport du Gouvernement au Parlement ;
- enfin, s'il est décidé de procéder au second tour en juin, qui est la limite fixée par la loi du 23 mars, le décret qui convoquera les électeurs doit être adopté par le Conseil des ministres au plus tard le 27 mai.

La loi détermine également la date de dépôt des candidatures (mardi 2 juin) ainsi que la date de début de la campagne électorale (le 8 ou le 15 juin).

Dans un avis joint au présent rapport et rendu le lundi 18 mai, le conseil scientifique a examiné les conditions sanitaires de la tenue au mois de juin du second tour des élections municipales dans 4 897 communes, et celui des élections métropolitaines de Lyon, pour lesquels près de 16 500 000 d'électeurs seront appelés aux urnes.

Le conseil scientifique estime « *possible, et nécessaire, de sécuriser les opérations électorales proprement dites afin de réduire les risques qui leur sont associés* ». Il formule en ce sens des recommandations précises. Il préconise ainsi le port de masques pour les électeurs et l'obligation du port de masques chirurgicaux et de visières pour les membres du bureau de vote et les personnes participant à l'organisation du scrutin. Ces équipements devront aussi être fournis aux scrutateurs pour le dépouillement qui devra s'opérer avec un nombre de personnes aussi limité que possible.

Il souligne les « *risques sanitaires importants liés à la campagne électorale* ». Il indique notamment que les règles générales, en particulier s'agissant des restrictions concernant les rassemblements, s'appliqueront à la campagne électorale dont l'organisation devra être « *profondément modifiée* » et qui devra se dérouler « *dans le plus strict respect des préconisations sanitaires* ».

Il rappelle que, d'un point de vue statistique, la tenue d'un seul tour plutôt que deux, est de nature à réduire les risques sanitaires.

Le conseil scientifique souligne également que, quelques jours après le début du déconfinement engagé le 11 mai, il est trop tôt pour en apprécier le succès et en évaluer ou quantifier les effets. Les premières estimations ne seront disponibles que dans quelques semaines. Aussi recommande-t-il de « *tenir compte de la situation épidémiologique dans les 15 jours précédant la date décidée du scrutin* » précisant que « *cette évaluation pourrait alors motiver, selon les résultats, une nouvelle interruption du processus électoral* ».

Ensuite, l'avis du conseil scientifique estime que la situation épidémiologique prévisible en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie « *au mois de juin est de nature à permettre la tenue d'un second tour des élections municipales dans le respect des conditions sanitaires* » alertant même le Gouvernement sur le fait que, dans ces territoires, « *la situation épidémiologique en septembre ou octobre, voire au-delà, (était) impossible à anticiper.* »

Enfin, en application de l'article 21 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 selon lequel « *au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement relatif à l'état de l'épidémie de covid-19, aux risques sanitaires dans le monde et aux conséquences à en tirer, avant l'échéance fixée au premier alinéa, sur la tenue des élections consulaires et de la campagne les précédant* », le conseil scientifique indique que l'impossibilité d'anticiper la situation épidémiologique dans l'ensemble du monde en juin, voire au-delà, empêche d'évaluer les risques sanitaires, de sorte qu'il paraît opportun de reporter les élections consulaires initialement prévues au mois de mai 2020.

Ce document, rendu public le 19 mai, a fait l'objet d'une présentation et d'un échange complet avec les représentants des principaux partis politiques mercredi 20 mai. Cette consultation a fait apparaître l'absence de consensus sur la décision.

Au regard de cet avis et après cette consultation, le Gouvernement a retenu l'option de tenir le second tour des élections d'ici la fin du mois de juin, tout en se ménageant la possibilité de reporter le scrutin si le contexte sanitaire se dégradait.

En effet, compte tenu de la capacité des maires, démontrée dès le 1^{er} tour, pour organiser, avec l'appui des services de l'Etat en tant que de besoin, les meilleures conditions sanitaires de déroulement du scrutin (marquage au sol, masques obligatoires, protection des assesseurs, organisation des bureaux de vote...), du sens de la responsabilité manifesté par l'ensemble des organisations politiques, et enfin de l'inscription de ce rendez-vous

électoral dans le processus de redémarrage progressif de la vie sociale et économique du pays, il est apparu possible et souhaitable d'organiser le second tour, qui aurait dû se tenir le 22 mars dernier, avant la fin du mois de juin.

Aussi, le Gouvernement a décidé, ainsi que l'y a invité le législateur dans la loi du 23 mars 2020, de convoquer par décret en conseil des ministres, les électeurs, le dimanche 28 juin 2020, en vue de procéder, là où le premier tour n'a pas été décisif, au second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, dont le premier tour a eu lieu le 15 mars 2020.

Afin d'assurer le respect des prescriptions du conseil scientifique, le Gouvernement engagera, dès la semaine prochaine, la concertation avec les maires de France pour consolider encore l'organisation des opérations électorales proprement dites, en suivant les recommandations précises du conseil scientifique, et poursuivre la concertation avec les organisations politiques pour convenir avec elles des modalités de déroulement de la campagne les plus adaptées à la situation sanitaire.

Toutefois, dans ce contexte sanitaire incertain, et compte tenu de l'impossibilité à la date du 23 mai d'anticiper l'évolution de la situation, le Gouvernement, simultanément à la publication du décret de convocation des électeurs et afin de parer à l'hypothèse d'une situation sanitaire qui se dégraderait dans les prochaines semaines, déposera sur le bureau de l'assemblée nationale un projet de loi portant annulation, dans les communes où le premier tour n'a pas été décisif, des opérations électorales du 15 mars et du second tour prévu en juin, organisation d'un nouveau scrutin à deux tours dans les communes concernées au plus tard au mois de janvier 2021, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires au plus tard au mois de mai 2021.

En outre, le Conseil constitutionnel ayant précisé en 2005 que les sénateurs ne devaient pas être élus « par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal. », un projet de loi organique complètera le projet de loi de report des élections pour proroger d'un an le mandat des sénateurs de la série 2 jusqu'en septembre 2021.

Ces projets de loi devront en tout état de cause être inscrits à l'ordre du jour du Parlement pour une adoption rapide, car même dans l'hypothèse où le second tour des élections municipales pourra se tenir, il sera nécessaire de voter, d'ici la fin juin, le report des élections consulaires, puis de reporter les élections des sénateurs des français de l'étranger.

Dans l'hypothèse de report des élections, seuls les électeurs en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie seraient alors convoqués le 28 juin par décret sur le fondement du XV de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.